

Ordonnance n. 8.435 du 18/12/2020 portant application de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée (Journal de Monaco du 1er janvier 2021) .

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'assistance sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée, notamment ses articles 21 à 23 ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Article 1er .- (Remplacé par l'ordonnance n° 9.057 du 21 janvier 2022)

Toute personne de nationalité monégasque, justifiant d'un suivi socio-éducatif dont le bon déroulement implique une résidence stable et régulière en Principauté, peut bénéficier du revenu minimum.

Article 2 .- (Remplacé par l'ordonnance n° 9.057 du 21 janvier 2022)

Au sens de la présente Ordonnance, le foyer s'entend d'une personne seule ou d'un couple marié ou vivant maritalement, des enfants majeurs ainsi que des ascendants au premier degré de la personne seule ou du couple, vivant sous le même toit.

Article 3 .- (Remplacé par l'ordonnance n° 9.057 du 21 janvier 2022)

L'information relative au changement de situation familiale, personnelle, financière ou de résidence visée au premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 , modifiée, susvisée, doit être effectuée sans délai auprès de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Article 4 .- (Remplacé par l'ordonnance n° 9.057 du 21 janvier 2022)

Au sens de la présente Ordonnance, les ressources comprennent l'ensemble des revenus, pensions et indemnités de toute nature perçues par le foyer, ainsi que tous les avantages sociaux, à l'exception des allocations pour charge de famille, de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments, des allocations perçues au titre de l'aide à la famille monégasque, des bourses d'études, des revenus professionnels de l'étudiant, de toute allocation logement et de la prestation d'autonomie.

Les avoirs bancaires dont le montant est supérieur à 4.000 € pour chaque membre majeur du foyer, à l'exception des étudiants, sont inclus dans le calcul des ressources.

Article 5 .- (Remplacé par l'ordonnance n° 9.057 du 21 janvier 2022)

Conformément à l'article 16 de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 , modifiée, susvisée, le revenu minimum institué par l'article 21 de ladite loi, ne peut être versé au demandeur qu'à la condition que les ressources mensuelles du foyer soient inférieures aux plafonds de ressources suivants :

- 1) 60 % du salaire minimum de référence net pour une personne seule ;
- 2) 55 % dudit salaire par membre d'un couple marié ou de deux personnes vivant maritalement ;
- 3) 50 % dudit salaire pour chaque membre majeur du foyer autre que ceux visés aux chiffres 1 et 2.

Le salaire minimum de référence mentionné à l'alinéa précédent est révisé annuellement au 1er janvier, par arrêté ministériel .

Article 6 .- (Remplacé par l'ordonnance n° 9.057 du 21 janvier 2022)